

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU DIX-SEPT  
AVRIL, MIL NEUF CENT TRENTE-CINQ, CONCERNANT  
L'ÉCHANGE DES MANDATS-POSTE ENTRE LE CANADA ET LA  
FRANCE.

Les soussignés,

Vu la Convention conclue le dix-sept avril, mil neuf cent trente-cinq, pour l'échange des mandats-poste entre le Canada, d'une part, la France et l'Algérie, d'autre part, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention:

ARTICLE 1<sup>er</sup>

CONDITIONS DES ÉCHANGES

Le service des mandats entre le Canada, d'une part, la France et l'Algérie, d'autre part, est exclusivement assuré par l'entremise de deux bureaux d'échange qui sont pour le Canada, le bureau d'échange d'Ottawa, et pour la France, le bureau d'échange de Paris-Caisse.

ARTICLE 2

LIBELLÉ DES MANDATS

L'adresse des mandats doit désigner le bénéficiaire de façon que la personnalité de l'ayant droit soit nettement déterminée.

Les adresses abrégées et les adresses télégraphiques ne sont pas admises.

Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules.

Les indications obligatoires à fournir par l'expéditeur consistent dans son nom et son prénom (ou tout au moins l'initiale de son prénom), son adresse, les mêmes indications concernant le destinataire, ou bien le nom de la firme ou compagnie expéditrice ou destinataire. En l'absence d'un prénom ou d'une initiale, le mandat peut être établi aux risques et périls du déposant.

ARTICLE 3

CONVERSION DES MANDATS

La conversion en monnaie française des sommes déposées au Canada pour être payées en France et la conversion en monnaie canadienne des sommes versées en France pour paiement au Canada, incombe au bureau de poste qui émet le mandat.

ARTICLE 4

LISTES DESCRIPTIVES DES MANDATS ÉMIS

Chaque bureau d'échange établit, pour les mandats émis dans son pays à destination de l'autre, une liste descriptive, en double expédition, qu'il transmet chaque jour (sauf le dimanche et les jours fériés) au bureau d'échange correspondant.

Les listes journalières sont conformes, suivant le sens, aux modèles A ou B annexés au présent Règlement.